

AIDE SOCIALE PERSONNES HANDICAPÉES

A. LES CONSÉQUENCES PENDANT L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Participation aux frais d'hébergement : la participation du Département est déterminée en fonction des ressources du demandeur (art. L132-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles), de son conjoint (art.2512 du code civil), et de la possibilité contributive des débiteurs d'aliments (père et mère, enfants, gendres et belles filles au titre des art. 205 et suivants du code civil).

Le Président du Conseil départemental peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement des personnes handicapées.

B. LES CONSÉQUENCES AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

1) Récupération des frais avancés

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Département peut exercer uniquement un recours à l'encontre de la succession du bénéficiaire.

2) Modalités de récupération des frais avancés

Aides non soumises à seuil de récupération (hébergement à titre permanent) : la récupération s'effectue en totalité, sans condition de plafond ni seuil de récupération, dans la limite de l'actif net successoral.

Cependant, l'article L. 344-5 alinéa 2 du Code l'Action Sociale et des Familles précise qu'aucun recours n'est exercé sur la part successorale du conjoint, des enfants, des parents, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicap.

Aides soumises à seuil de récupération (accueil temporaire, accueil de jour, aide-ménagère) : les frais avancés, après abattement de la somme 760 euros, sont recouverts sur la partie de l'actif net successoral supérieur à 46 000€, seuil de récupération imposé par le décret N° 2001-384 du 30 avril 2001.

Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et Prestation de Compensation du Handicap : il n'est exercé aucun recours en récupération de ces aides ni à l'encontre de la succession, ni contre le légataire ou le donataire. Cependant, si ces prestations ont été indûment versées, le Département en exigera le remboursement.

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites judiciaires prévues aux articles 313-1, 313-7, 313-8 du Code Pénal.

Je soussignée, certifie avoir pris connaissances des informations indiquées ci-dessous.

Le

Nom, prénom du bénéficiaire d'aide sociale :

.....

Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

Signature :

.....

Les données à caractère personnel sont collectées, via le formulaire de dossier familial d'aide sociale et les documents demandés, par le Service des Prestations d'Aide Sociale de la Direction de l'Autonomie, aux fins :

- d'instruire les demandes d'aide sociale ;
- de déterminer le besoin de l'utilisateur ;
- de calculer la part contributive du demandeur et de ses éventuels débiteurs d'aliments, ainsi que celle du Département ;
- de financer les frais de séjour et/ou d'aide à domicile ;
- de mettre en oeuvre les actions en récupération des frais avancés et les garanties de ces actions conformément aux articles L 132-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et 2 397, 2414 à 2416 du Code civil.

Le responsable de traitement des données personnelles est le Conseil Départemental de l'Essonne.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les usagers concernés par la collecte et le traitement des données sont les demandeurs de l'aide sociale et les débiteurs d'aliments.

Le calcul de la part contributive de chacun est réalisé à l'aide du logiciel métier Iodas. Le calcul est réalisé de manière automatisée via un algorithme en tenant compte du coût de la prestation, des ressources et des charges du demandeur et de ses débiteurs d'aliments.

En application de l'article R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez demander la communication des règles définissant ce traitement et leur mise en oeuvre dans votre cas auprès du Service des Prestations d'Aide Sociale prestations.autonomie@cd-essonne.fr

En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois à la suite de la réception de votre demande par nos services, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) selon les modalités décrites sur le site internet www.cada.fr.

Les destinataires des données personnelles collectées sur le formulaire de dossier familial d'aide sociale sont les services de la Direction de l'Autonomie, principalement le Service des Prestations d'Aide Sociale et le Service Récupération.

Conformément aux dispositions des articles L.212-2 et 3 du code du patrimoine, la Direction de l'Autonomie et la Direction des Archives Départementales de l'Essonne fixent, par accord, les durées d'utilité administrative des données par typologie de documents (DUA) et le sort de celles-ci au-delà de la DUA (tri, suppression, pour des intérêts scientifiques, statistiques ou historiques).

Conformément au chapitre III du RGPD et au chapitre II du Titre II de la Loi « Informatique et Libertés » réécrite, les personnes concernées peuvent accéder et obtenir copie des données les concernant, s'opposer au traitement de leurs données, les faire rectifier ou les faire effacer. Elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données et un droit à la portabilité. Pour exercer vos droits, contacter le Service des Prestations d'Aide Sociale prestations.autonomie@cd-essonne.fr. Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le Département, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.

Dossier familial d'Aide Sociale

Commune : N° Dossier :

	▼ Le demandeur	▼ Son conjoint ou concubin
Nom de naissance
Prénom(s)
Nom marital ou usuel
Date de naissance
Lieu de naissance
Nationalité
Situation de famille
Profession ou activité
Caisse de sécurité sociale
N° de sécurité sociale
Téléphone obligatoire
E-mail
		Adresse et Tél :

Adresse actuelle :	Date d'arrivée :
Adresses précédentes :	Date d'arrivée :
.....	Date de départ :
Adresses précédentes :	Date d'arrivée :
.....	Date de départ :

Date d'arrivée en France (pour les étrangers)

▼ PERSONNE OU ORGANISME QUI ÉTABLIT LE DOSSIER
Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal : Commune :
Lien avec le bénéficiaire (joindre le jugement si tuteur) :
Téléphone : Mail :

▼ COMPOSITION DU FOYER		
Nom - Prénom	Année de naissance	Revenu du total déclaré

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.

A, le..... Signature du demandeur ou autre à préciser

▼ MEMBRES DE LA FAMILLE TENUS À LA DETTE ALIMENTAIRE					
Nom - Prénom (en majuscules)	Année de naissance	Parenté	Adresse	Situation familiale	Proposition de participation mensuelle art.205

▼ **CAPITAL DU FOYER**

BIENS IMMOBILIERS (cocher obligatoirement la case)	OUI	NON			
Adresses précises			Nature (maison, terrain...)	Valeur estimative	

CAPITAUX MOBILIERS ET ÉPARGNE ET ASSURANCE VIE (cocher obligatoirement la case)	OUI	NON				
Livrets et comptes productifs d'intérêts			Capital placé			
Établissement			Nature	Actions	Obligations	
N° de compte			Montant			
Montant						

BIENS PROPRES AYANT FAIT L'OBJET DE DONATION PARTAGE OU VENTE (cocher la case)	OUI	NON			
(Nature et lieu des biens, nom et adresse des bénéficiaires, valeur déclarée, date, nom du notaire, clauses particulières, rente annuelle) Si oui, fournir l'acte notarié.					

Le maire soussigné certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification par le C.C.A.S ou C.I.A.S.

Avis favorable oui non avis laissé à la commission Cachet

A....., le..... Signature du maire

▼ CHARGES MENSUELLES	
Loyer	
Charges relatives à l'habitation	
Obligations alimentaires (justifs)	
Autres charges (nature et montant)	

▼ AVANTAGES SOLLICITÉS		
Désignation	Prestations de services	Périodes
		Du..... Au.....
		Du..... Au.....
		Du..... Au.....

▼ AVANTAGES DÉJÀ ACCORDÉS (aide sociales et autres organismes)

LES CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale répond à un principe général de solidarité et n'intervient que lorsque les moyens de solidarité familiale ont été mis en oeuvre. Elle consiste en un système de prestations ayant le caractère d'une avance faite au bénéficiaire, révisable et récupérable.

AIDE SOCIALE PERSONNES ÂGÉES

Conformément aux dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais avancés par le Département sont récupérables sur la succession du bénéficiaire dans la limite de l'actif net successoral. Cet article précise également que les recours sont exercés par le Département :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- contre sa succession,
- contre la légataire,
- contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande,
- à titre subsidiaire contre le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, sous condition.

A. LES CONSÉQUENCES PENDANT L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Participation aux frais d'hébergement : la participation du Département est déterminée en fonction des ressources du demandeur (art. L132-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles), de son conjoint (art. 212 du code civil), et de la possibilité contributive des débiteurs d'aliments (père et mère, enfants, gendres et belles filles au titre des art. 205 et suivant du code civil).

Prise d'hypothèque légale : le Président du Conseil Départemental peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement (art. L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Récupération des frais avancés en cas de retour à meilleure fortune : lorsque la situation du bénéficiaire s'est considérablement améliorée, le Département exerce un recours à son égard afin de récupérer les frais déjà avancés (héritage, jeux.....)

Récupération des frais avancés auprès d'un donataire du bénéficiaire : le Département exerce un recours à l'égard du donataire du bénéficiaire, sous certaines conditions, afin de récupérer les frais déjà avancés.

B. LES CONSÉQUENCES AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

1) Récupération des frais avancés :

À l'ouverture de la succession du bénéficiaire, des recours sont exercés à l'encontre de la succession, du légataire, du donataire, du bénéficiaire du contrat d'assurance vie souscrit par le bénéficiaire, sous certaines conditions, le Département exerce des actions en récupération des frais avancés. Ces recours peuvent être cumulatifs.

2) Modalités de récupération des frais avancés

Aides non soumises à seuil de récupération (hébergement à titre permanent) : les frais avancés sont récupérés, au premier euro, sur la succession du bénéficiaire dans la limite de l'actif net successoral.

Aides soumises à seuil de récupération (accueil temporaire, accueil de jour, aide-ménagère, frais de repas) : les frais avancés, après abattement de la somme de 760 euros, sont recouvrés sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000€, (décret N° 2001-384 du 30 avril 2001).

N.B. : En cas de donation, legs particulier ou assurance-vie, il n'est pas fait application du seuil et de l'abattement.

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) : conformément à l'art. L 232-19 du CASF, les sommes versées à ce titre ne font pas l'objet d'un recouvrement.

Cependant, si cette prestation a été indûment versée, le Département exigera le remboursement du trop-perçu.